

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mercredi dix-neuf octobre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
M;M. TOWNSEND, Juge Britannique ad hoc,
BOUSSETIERES, Assesseur,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement rendu à l'audience du 30 août 1955, sous le N° 59, par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Nord, qui a condamné le vietnamien HOANG VAN CO, commerçant, demeurant à Luganville (Santo), à un mois de prison et 20 £Stg. d'amende, pour vente de boissons alcooliques à des indigènes (délit prévu et puni par les articles 59 et 61 du Protocole du 6 août 1914).

Vu l'appel interjeté par le prévenu ;

Ouf Me de PREVILLE, pour l'appelant ;

Après en avoir délibéré.

EN LA FORME :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et a été formé dans les délais prescrits,

LE RECOIT.

AU FOND :

Attendu que le Tribunal du 1er degré de Santo a, par jugement N° 59 du 30 août 1955, condamné HOANG VAN CO à la peine de un mois d'emprisonnement et £Stg. 20 d'amende pour vente de boissons alcooliques à un indigène néo-hébridais,

Attendu que le Tribunal s'est fondé sur les déclarations à l'audience d'un témoin, l'indigène SANON,

Attendu qu'un complément d'information apparait nécessaire,

PAR CES MOTIFS :

Renvoie l'affaire devant le Tribunal du 1er degré de Santo, pour qu'il soit procédé à un complément d'information sur les points suivants :

.....

1. Lors de l'enquête (p.v. 211 du 14 juillet 1955), l'indigène SANON a déclaré qu'il avait acheté une bouteille de vin "à un tonkinois qui tient un restaurant près le CAP LE LION". A l'audience du Tribunal français, le 9 août 1955, le même témoin a déclaré qu'il avait bu une bouteille de vin "chez CAP LE LION". Il serait bon que SANON précise qui il entend accuser.

2. Lors de l'enquête, et à l'audience du Tribunal français, SANON a déclaré qu'il était seul à boire dans l'établissement du Tonkinois, et que c'était en sortant qu'il avait rencontré TUMBUL. Devant le Tribunal du 1er degré, il a déclaré que TUMBUL avait consommé dans le dit établissement, et qu'ils avaient tous deux été servis par l'inculpé. Il conviendrait de l'interroger à nouveau sur ce point en présence de l'inculpé.

3. Les déclarations de SANON concordent sur un point précis : le Tonkinois qui lui a vendu du vin "tient un restaurant". Or, HOANG VAN CO affirme qu'il n'est pas restaurateur, mais tailleur. Il conviendrait de rechercher quelle est exactement l'activité de HOANG VAN CO.

4. Le jugement fait allusion à une condamnation précédente de l'inculpé pour le même délit. Quand et dans quelles conditions cette condamnation a-t-elle été prononcée ?

Le Juge Britannique ad hoc :

Tom Townsend

Le Juge Français :

J. L. L.

L'Assesseur :

[Signature]

Le Greffier p.i. :

[Signature]